Aurélie Hemblenne
http://aureliehemblenne.be
0473/55.69.93

# Achat d'un cheval : Que puis-je exiger du vendeur ?

Passionné de chevaux et d'équitation depuis de longues années, vous vous décidez enfin à franchir le pas et à acheter un cheval.
Après avoir écumé la liste des chevaux à vendre, vous avez enfin trouvé votre bonheur. Quel que soit le prix du cheval, les obligations du vendeur sont les mêmes. Je vous propose de faire le point sur ce que vous pouvez exiger de lui.

## * Pouvez-vous exiger du vendeur de faire un essai ?

Non. Juridiquement, rien n'oblige le vendeur à vous laisser essayer le cheval.
Toutefois, si le cheval est débourré, il n'y a aucune raison qu'il ne vous accorde pas au moins une séance d'essai en sa présence. Passez votre chemin s'il vous refuse cet essai : il y a des risques que cela cache quelque chose.
L'essai d'un cheval débourré est en effet quasiment incontournable. Après tout, l'achat d'un cheval représente un investissement conséquent en termes de temps et d'argent. Il serait dommage que votre rêve se transforme en cauchemar.
Aussi, mettez-vous d'accord avec le vendeur sur les conditions d'essai du cheval. Généralement, l'essai a lieu directement dans ses installations.

## * La visite vétérinaire est-elle obligatoire lors de l'achat d'un cheval ?

Non. La personne qui vend un cheval n'a pas l'obligation de vous remettre un certificat vétérinaire de "bonne santé".
Toutefois, il est fortement recommandé de montrer le cheval que vous souhaitez acheter à un vétérinaire que vous aurez vous-même choisi.
Demandez un compte-rendu écrit de cette visite : il servira de preuve en cas de litige (vous pouvez engager la responsabilité du vétérinaire qui ne vous a pas averti d'une lésion dont le cheval était atteint au jour de l'achat).
Les frais de la visite vétérinaire sont à la charge de l'acheteur. Vous pouvez également montrer votre futur cheval à un professionnel du pied afin d'éviter toute mauvaise surprise à ce niveau.

## * Signer un contrat de vente : une obligation pour le vendeur ?

Non. Là encore aucune obligation pour le vendeur de conclure un contrat écrit.
Un contrat oral est parfaitement valable. Des échanges de mails et de sms peuvent même constituer un contrat en eux-mêmes. Je ne vous recommande toutefois pas cette solution.
Si le vendeur est honnête, il ne devrait pas refuser de signer un contrat : celui-ci permettra d'encadrer les conditions de la vente et de préciser les garanties applicables.

## * Le vendeur doit-il fournir les papiers du cheval ?

Cette fois, oui. Lors de la vente d'un cheval, le vendeur doit vous délivrer :
• les documents d'identification du cheval (un carnet avec les marques d'identification du cheval sur lequel sont indiqués ses derniers vaccins en général)
• sa carte d'immatriculation
Les frais de délivrance de la nouvelle carte d'immatriculation sont à la charge du nouveau propriétaire.
Un cheval acheté à l'étranger doit également avoir des documents d'identification. Là encore, c'est à l'acheteur qu'il revient de faire les démarches pour immatriculer son cheval en Belgique.

Aurélie Hemblenne
http://aureliehemblenne.be
0473/55.69.93

## * Le cheval à vendre doit-il être à jour de ses vaccins ?

Non. Contrairement à ce que l'on pourrait penser, le vendeur n'est pas tenu de vous vendre un cheval à jour de ces vaccins. En effet, en Belgique, la vaccination n'est obligatoire que dans les cas suivants :

- Participation à des manifestations (compétitions équestres, concours d'élevage, manifestations culturelles diverses)
- Élevage (étalons et poulinières, dans certaines races)
- Exportation

Si votre cheval passe par un transporteur pour être conduit dans votre écurie, il devra être vacciné contre la grippe et le tétanos. Cependant, ces vaccins seront à votre charge sauf accord du vendeur (dans ce cas, il faut le stipuler dans le contrat).

## * Le vendeur est-il tenu de livrer le cheval dans votre écurie ?

Non. Le vendeur est tenu d'une obligation de "délivrance". Attention, cette obligation n'oblige pas le vendeur à livrer le cheval mais seulement à le mettre à disposition de l'acquéreur.
Vous pouvez vous mettre d'accord avec le vendeur pour qu'il vous livre le cheval dans vos écuries. Sauf accord du vendeur (à préciser dans le contrat), le coût du transport sera à votre charge. En la matière, c'est le principe de liberté contractuelle qui s'applique.

## * L'achat d'un cheval vous permet-il de bénéficier de garanties auprès du vendeur ?

Oui, dans certains cas. Les garanties vont vous permettre d'obtenir un remboursement et potentiellement des dommages et intérêts si le cheval vendu présente un défaut tel que vous ne l'auriez pas acheté si vous l'aviez connu.
Certaines maladies par exemple sont si graves qu'elles permettent d'obtenir le remboursement du cheval dès lors que le défaut est constaté. Celles-ci sont dues par le vendeur dans tous les cas.
Si le vendeur est un professionnel et que l'acheteur est un amateur, le vendeur sera également tenu d'une garantie de conformité. Cette garantie est très protectrice de l'acheteur et le vendeur ne peut pas y déroger.
Enfin, si une clause est insérée dans le contrat, le vendeur pourra également être tenu de la garantie des vices cachés. Cette clause est valable dans tous les cas (que le vendeur soit professionnel ou amateur).